

Annexe 2 : Définitions et missions des membres du Conseil d'administration

III. Délégué(e) régional(e)

A. Définition

Le délégué régional est un membre actif de l'association, élu par les membres adhérents de sa région. Il représente sa région au sein de l'ANPDE.

B. Missions

1. Promouvoir l'association et la spécialité au niveau régional
2. Créer et animer une délégation régionale afin de fédérer les adhérents de sa région
3. Organiser et participer à des événements locaux
4. Transmettre les problématiques de terrain au niveau national
5. Représenter et promouvoir l'association et la spécialité auprès des institutions et organisations régionales (ARS, Conseil régional de l'Ordre infirmier....)
6. Représenter et promouvoir l'association et la spécialité auprès des élus locaux et des collectivités territoriales (Conseil départemental, régional...)
7. Promouvoir l'association et la spécialité auprès des instituts de formation
8. Collaborer avec les membres du Conseil d'administration
9. Participer aux conseils d'administration et voter lors des délibérations du Conseil
10. Transmettre au secrétaire des régions son rapport d'activité annuel
11. Transmettre aux trésoriers son budget prévisionnel

Vous trouverez sur le Drive, dans le dossier "Régions" une boîte à outils pour aider les délégués régionaux à organiser des événements en région.

IV. Référent départemental

A. Définition

Le référent départemental est un adhérent membre d'un bureau régional. Il est le relai du délégué régional dans son département.

B. Missions

1. Représenter et fédérer les puéricultrices de son département, en lien avec le délégué régional
2. Proposer des événements locaux au délégué régional dans son département

XI. Suppléants

A. Définition

Des postes de suppléants sont prévus pour les fonctions d'administrateur national, de délégué régional et de représentant des départements et régions d'Outre-mer. Ils sont élus en obtenant le plus de voix après le titulaire, dans les mêmes conditions de vote.

B. Missions

En cas de vacance, de décès, d'empêchement définitif, de révocation, les membres suppléants sont destinés à remplacer les membres titulaires qui viendraient à quitter l'association avant l'expiration de leur mandat. Leur pouvoir prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ils peuvent également suppléer les titulaires dans leurs fonctions lors d'une indisponibilité temporaire.